

JURIDICTION POUR LES CONFESSIONS

EN TEMPS DE CRISE

Abbé Hervé BELMONT

La juridiction est nécessaire pour les confessions ou, plus exactement, elle est nécessaire pour la validité de l'absolution sacramentelle : voilà une affirmation aussi bien *dogmatique* que *canonique* de l'Église catholique. Il n'y a aucun moyen de mettre en doute qu'on se trouve en présence d'une vérité qui relève de la foi catholique.

C'est premièrement une affirmation dogmatique : « *Quoniam igitur natura et ratio iudicii illud exposcit, ut sententia in subditos dumtaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit et verissimum esse Synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem* — Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis ; l'Église de Dieu a toujours été persuadée et le saint Concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution doit être nulle, qui est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire ou subdéléguée » Session XIV, *Décret de la Pénitence et de l'Extrême-Onction*, c. 7. Denzinger 903.

C'est aussi une affirmation canonique : « *Præter potestatem ordinis, ad validam peccatorum absolutionem requiritur in ministro potestas jurisdictionis, sive ordinaria sive delegata, in pœnitentem* — En dehors du pouvoir d'ordre, pour l'absolution valide des péchés, il faut chez le ministre un pouvoir de juridiction, ordinaire ou délégué, sur le pénitent » Canon 872.

*

* *

La juridiction est une notion analogique, qui recouvre des réalités très différentes. Dans le cas de la confession, *jurisdiction* signifie *assignation de sujets dans l'ordre judiciaire*. Le pouvoir d'absoudre est un pouvoir de jugement – de jugement absolu – qui ne peut s'exercer qu'à l'égard de sujets qui ont été assignés, par l'autorité légitime, à celui qui doit juger.

Dans l'ordre naturel et civil déjà, il est partout stipulé et universellement reçu qu'un juge ne peut pas exercer sa fonction judiciaire en dehors du territoire de sa juridiction et en dehors des sessions régulièrement établies. S'il est en villégiature par exemple, il ne peut rendre aucune sentence : les gens du cru ne sont pas ses « justiciables » et il ne siège pas dans un tribunal légitimement érigé. Il n'est qu'un vacancier parmi d'autres.

Cette analogie avec l'ordre naturel est éloquente et entraîne l'adhésion de l'esprit parce qu'elle rend évidente la nécessité de la juridiction. Mais elle est aussi l'occasion de mettre en lumière un point extrêmement important.

Dans l'ordre naturel, la juridiction est *constitutive* du pouvoir judiciaire. Le juge est un homme que rien ne distingue des autres, qui est constitué juge par le fait qu'on lui accorde une juridiction de cette nature. Sans cette juridiction, il n'est rien.

Le prêtre a lui aussi un pouvoir judiciaire, mais ce pouvoir n'est pas constitué par la juridiction. Il est *constitué dans son essence* par le caractère sacramentel reçu à l'ordination et *conditionné dans*

son exercice par la juridiction¹. L'absence de juridiction n'enlève pas le pouvoir judiciaire du prêtre mais elle l'empêche de s'exercer.

Pour cette raison, la juridiction nécessaire pour confesser *s'apparente à une loi restrictive* : on ne peut absoudre que sur tel territoire, ou que pendant telle période, ou que tel groupe de personnes, ou que telle catégorie de péchés.

*
* *

Cette parenté avec les lois restrictives rend compte [techniquement] du fait que l'Église supplée « facilement » au défaut de juridiction : erreur commune, juridiction douteuse, certains dépassements involontaires de juridiction, article de la mort et danger de mort (canons 209 et 882², que l'Église interprète³ et laisse interpréter⁴ avec largeur).

¹ J'avais déjà eu l'occasion de mettre en œuvre ce point de doctrine dans le numéro 6 des *Cahiers de Cassiciacum* (1981), page 9 :

« Nous admettons parfaitement que dans la situation d'anarchie (au sens propre) où nous nous trouvons, il y a suppléance divine en faveur des fidèles en ce qui concerne le pouvoir de Sanctification de l'Église.

« Mais, semble-t-il, trois facteurs sont nécessaires pour l'existence d'une telle suppléance (hormis celles expressément prévues par le Droit) :

- la nécessité générale, et non un cas particulier ;
- l'impossibilité du recours à l'Autorité. C'est l'Autorité qui est juge des actes sacramentels que nous devons accomplir ; une défaillance accidentelle de l'Autorité ne peut donner place à une suppléance. Si la défaillance est essentielle et habituelle, c'est l'existence même de l'Autorité qui est mise en cause ;
- un fondement réel dans celui qui doit agir en vertu d'une suppléance. Un tel fondement ne peut être que le caractère imprimé par le sacrement de l'Ordre.

« C'est parce que le prêtre catholique possède ce Caractère sacerdotal que Notre Seigneur Jésus-Christ et l'Église suppléent pour la mise en œuvre de ce Caractère dont l'exercice normal est empêché pour le plus grand dommage des âmes.

« Sont donc exclus les actes de pure juridiction (dispenser d'un empêchement de Mariage, accorder une indulgence) qui ne sont pas la mise en œuvre du Caractère sacramentel, et les actes dont le prêtre n'est que le ministre extraordinaire (confirmer, donner les ordres mineurs).

« Dans le cas du Sacrement de Pénitence, la suppléance ne donne pas de juridiction, mais le Christ et l'Église suppléent au défaut de juridiction dans chaque absolution, parce que le prêtre est, par son Caractère sacerdotal, métaphysiquement ordonné à donner une telle absolution. La juridiction normalement nécessaire ne donne pas au prêtre le *pouvoir* de confesser, elle lui donne un *sujet* sur lequel exercer son pouvoir. [Note. Voir, par exemple, Journet, *L'Église du Verbe Incarné*, I. La Hiérarchie apostolique, chapitre v. Pour l'édition de 1941, Excursus III, p. 191 ; pour l'édition de 1955, Excursus IV, p. 217.] »

² Canon 209 : « *In errore communi aut in dubio positivo et probabili sive juris sive facti, jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum externo tum interno* — En cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, sur un point de droit ou de fait, l'Église supplée la juridiction pour le for tant externe qu'interne. » Canon 882 : « *In periculo mortis omnes sacerdotes, licet ad confessiones non approbati, valide et licite absolvunt quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis aut censuris, quantumvis reservatis et notoriis, etiamsi præsens sit sacerdos approbatus, salvo præscripto can. 884, 2252* — En péril de mort, tout prêtre, même non approuvé pour les confessions, absout valablement et licitement n'importe quel pénitent de tout péché ou censure, même réservée ou notoire, quand bien même un prêtre approuvé serait présent, les prescriptions des canons 884 et 2252 demeurant sauves. »

³ Par exemple, la Sacrée Pénitencerie (18 mars 1912 et 29 mai 1915 – AAS 1915, p. 282) affirme que tout soldat mobilisé en temps de guerre peut être considéré comme étant dans un état équivalent à ceux qui sont en danger de mort et peut en conséquence être absous par tout prêtre qu'il rencontre. Par exemple encore, la Commission d'interprétation du code a répondu (26 mars 1952 – AAS 1952 p. 496) que ce canon 209 s'applique au prêtre qui assiste à un mariage. Le cas du mariage est radicalement différent de la Pénitence, parce que le prêtre n'y est pas ministre. Mais cette référence montre que la tendance du Saint-Siège est très nettement à l'élargissement de ce canon 209.

⁴ En ce qui concerne le canon 209, voir l'article fort large de A. Bride dans la *Revue de Droit canonique* (septembre 1953 pp. 278-296 et mars 1954 pp. 3-49) à propos de l'erreur commune. Capello, *De Pœnitentia* nn. 339-350 (ed. 1953), va dans le même sens. .../...

Cette assimilabilité avec les lois restrictives rend compte aussi du fait qu'en temps d'extrême nécessité la juridiction régulière ne soit plus requise *ad validitatem*. En ce cas, en effet, la restriction, au lieu d'assurer – comme c'est son rôle – la sainteté et la discipline du sacrement de Pénitence, irait directement contre l'existence même et la fin du sacrement, puisqu'il n'y aurait plus d'usage du tout, plus aucune rémission sacramentelle des péchés.

Voici une analogie qui ne prouve pas, mais qui permet de saisir ce qui est en cause. Le droit de propriété est un droit naturel confirmé par la loi divine positive : voilà qui est solide, certain, divinement attesté et garanti. Mais comme les biens dont l'homme peut se rendre ici-bas propriétaire ont originellement une destination commune (qui demeure sous-jacente), le droit de propriété est un droit restrictif, un droit qui restreint et réserve la possession et l'usage de tel bien à telle personne, un droit qui demeure subordonné au bien commun. En cas d'extrême nécessité la restriction cesse, parce que précisément elle est restriction : *In extrema necessitate omnia communia sunt*. Le septième commandement de Dieu demeure pourtant intègre, universel, sans diminution, sans négation.

*
* *

Cette parenté avec les lois restrictives explique bien l'interprétation que fait de cette nécessité de la juridiction saint Alphonse de Liguori⁵, lequel jouit d'une autorité particulière et d'une garantie spéciale relative aux conclusions de sa théologie morale⁶.

Il affirme que la suppléance de juridiction pour le sacrement de la pénitence en faveur des mourants peut s'étendre à certains cas équivalents.

Pour cela, il commence par affirmer que tout prêtre peut absoudre (de tout péché et de toute censure) celui qui serait *in articulo mortis*. Puis il se demande si cela s'applique également à qui serait *in periculo mortis* mais non *in articulo mortis* et il répond affirmativement, précisant qu'il doit y avoir « *prudens timor mortis ex illo periculo eventuræ* — une crainte prudente de la mort pouvant provenir de ce péril ».

Ensuite il ajoute ceci : « *Tale autem periculum censetur adesse in prælio, in longa navigatione, in difficili partu, in morbo periculoso, et similibus* — est censé se trouver dans un tel péril celui qui est au combat, dans une longue navigation, un enfantement difficile et autres choses de ce genre. *Idem de eo qui est in periculo probabili incidendi in amentiam* — même chose pour celui qui est en péril probable de devenir fou. *Idem de captivis apud infideles cum exigua spe libertatis, si credantur nullos alios sacerdotes habituri* — même chose pour les captifs qui n'ont qu'un faible espoir de libération, s'ils estiment ne pas pouvoir accéder à un prêtre avec juridiction habituelle. »

Pour ce qui concerne le canon 882, on trouve des textes d'auteurs admettant une application large de la suppléance en danger de mort chez Coronata (*Institutiones Juris Canonici*, IV n. 1760) et dans un article de Gomez (*De Censuris in genere*, Canones 2241-2234, *Angelicum*, 1955). Coronata et Gomez affirment la suppléance simplement en tout cas où le pénitent se trouve dans un cas où il n'aura pas de confesseur [ayant la juridiction habituelle] après, et Gomez affirme qu'il suffit que cette condition soit remplie même de façon douteuse, car le doute en question suffirait pour bénéficier du canon 209.

⁵ *Theologia moralis*, lib. VI, n. 561, q. 2. Édition de Malines 1852, tome VII page 21.

⁶ Les textes pontificaux sont nombreux qui affirment cette autorité éminente de saint Alphonse de Liguori. Le plus probant à mes yeux, et le plus significatif pour l'interprétation du droit de l'Église, est la réponse de la Sacrée Pénitencerie du 5 juillet 1831 qui établit cette autorité en deux temps : on peut professer et suivre en toute sûreté de conscience (*sequi tuto et profiteri*) les opinions que saint Alphonse professe dans sa Théologie morale ; on ne doit pas inquiéter un confesseur qui se borne à suivre les opinions de saint Alphonse dans l'administration du sacrement de Pénitence.

Dans tous ces cas, on peut donc valablement et licitement s'adresser à un prêtre dépourvu de juridiction régulière. Ce que saint Alphonse dit des captifs présente une réelle analogie avec le cas des fidèles dans la crise de l'Église, et incite à en faire une application à la situation présente.

Il faut noter au passage que saint Alphonse ne mentionne aucune condition de « grave danger spirituel » ou quelque chose du genre, et qu'une telle exigence ne se trouve chez aucun auteur. S'il en était ainsi, il ne serait pas possible de se confesser sans être en état de péché mortel – ce qui serait une sorte de paradoxe.

*
* *

La situation tragique de la sainte Église – absence d'autorité pontificale, colonisation des structures de l'Église par une religion hérétique et sacrilège, rareté des prêtres – et les grands périls pour l'âme que porte en lui le monde moderne : cela constitue objectivement une grave nécessité dans laquelle la suppléance de l'Église rend valide l'absolution donnée par un vrai prêtre. Dans l'acte même de l'absolution, Jésus-Christ et son Église suppléent à la juridiction manquante. Cela est d'ailleurs vrai même si le prêtre ou le pénitent se trompent quant à l'existence, à la gravité ou à la nature de la crise : le fondement de la nécessaire suppléance n'est pas dans leur jugement (vrai ou faux), mais dans la réalité objective.

Tout ce qui précède ne concerne que le sacrement de la Pénitence et ne peut pas être transposé dans un autre domaine : dans ce seul cas, en effet, on a affaire à une loi à l'instar des lois restrictives, on a affaire à un pouvoir sacramentel possédé préalablement et indépendamment d'une loi qui en restreint l'application.

Tout cela non plus ne permet pas d'affirmer l'existence d'une « juridiction de suppléance », comme si par suppléance l'Église conférait une vraie juridiction et assignait donc des sujets de façon stable et habituelle : c'est impossible sans injonction de l'autorité légitime. Nous sommes en présence d'une suppléance de juridiction, c'est-à-dire d'une suppléance *per modum actus* (au coup par coup, dans l'acte sacramentel lui-même) nécessaire précisément à cause de l'absence de toute juridiction.

*
* *

S'il est une question en laquelle il faut fuir les faux principes et se méfier des « évidences » irréfléchies, c'est bien celle-là. Cette fuite est nécessaire non seulement parce que les faux principes détournent de la vérité, mais peut-être davantage encore parce que ces principes en arrivent à s'installer dans les consciences, puis s'étendent, acquièrent le statut de vérités éprouvées, et font des ravages en minant la doctrine catholique. En des matières si graves, qui touchent de si près à la Révélation divine, à la Constitution de l'Église et à l'ordre sacramentel, ces ravages ne peuvent être que catastrophiques.

C'est ainsi qu'il est vain et périlleux de justifier la légitimité des absolutions dont nous avons parlé en imaginant un « danger de mort » qui affecterait l'Église elle-même ; ou en arguant que la nécessité de la juridiction ne relève pas du droit divin ; ou en forgeant de toutes pièces la notion d'une juridiction « dégoulinante » qui serait donnée sans injonction de l'autorité, et même à son insu et malgré elle (parce que si l'autorité savait combien nous avons raison et combien nous sommes épatants, elle s'empresserait de nous la donner, n'est-ce pas !).

Ces plaidoyers sont bâtis sur des principes controuvés : ils ne se réfèrent ni à la nature des choses, ni à la loi de l'Église qui nous fait connaître et applique cette nature des choses. Ils ne peuvent qu'affaiblir l'intelligence de la foi, réduire à rien la soumission due à l'Église, et semer l'aveuglement. C'est le pire des châtements.